

## **Question orale d'Isabelle Chevalley sur les procédures de demande d'autorisation de construire pour les systèmes solaires**

Les systèmes solaires thermiques sont le seul moyen de produire de l'eau chaude sanitaire d'une façon totalement écologique et indépendante au niveau énergétique.

Cependant, l'obtention du permis de construire peut s'avérer si compliqué que son élaboration décourage de nombreuses personnes et peut être parfois plus coûteuse que la subvention versée, ceci particulièrement en zone agricole.

Je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat pense-t-il que ce soit une bonne manière d'encourager le développement des énergies renouvelables sur son territoire, que compte-t-il faire pour diminuer la complexité et la longueur de ces demandes?

St-George, le 03.02.09, Isabelle Chevalley, Députée.

### **Réponse du Conseil d'Etat:**

**M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat :** — L'article 103, alinéa 2, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), entrée en vigueur le 1er janvier 2007 prévoit que certaines constructions de moindre importance ne sont pas soumises à procédure d'autorisation de construire. L'article 68a du règlement cantonal sur ladite loi, entré en vigueur le 1er mars 2008 précise que des panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> ne sont pas soumis à une autorisation de construire pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant tel que la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques des sites naturels ou construits et des monuments historiques, ou à des intérêts privés dignes de protection tels que ceux des voisins.

De telles petites installations solaires ne sont donc pas soumises à une procédure d'autorisation de construire, mais uniquement à un contrôle de la commune et, cas échéant, du Service du développement territorial si le projet est situé hors zone à bâtir, selon l'article 103, alinéas 4 et 5 de la LATC. Elles ne font pas l'objet d'un émolument administratif.

Par contre, les panneaux solaires dépassant 8 m<sup>2</sup> son soumis à une procédure d'autorisation de construire, le cas échéant à des autorisations cantonales notamment du Service du développement territorial comme tout projet situé hors des zones à bâtir. Ces constructions peuvent être dispensées des enquêtes publiques par la municipalité, selon l'article 72d du règlement LATC.

Pour les objets soumis à une procédure d'autorisation de construire, un émolument administratif est perçu au moment de la demande, en application des règlements cantonaux et communaux en vigueur à l'heure actuelle. Ainsi, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris des mesures dans les marges offertes par la loi pour faciliter la réalisation d'installations solaires sans pour autant négliger les autres intérêts en jeu, notamment ceux des voisins. Certains panneaux solaires pourraient atteindre les droits privés, de vue notamment. Nous ne pouvons pas totalement sous-estimer cette problématique, malgré l'intérêt de la question.

**Mme Isabelle Chevalley :** — Le conseil d'Etat prévoit-t-il de rappeler cet état de fait aux communes, car visiblement certaines n'ont pas compris cela dans ce sens ?

**M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat :** — Le Conseil d'Etat est intéressé à la construction de panneaux solaires dans différents endroits très appropriés de notre canton ; par conséquent, nous n'avons aucun problème à rappeler ces dispositions légales. Nous avons d'ailleurs l'intention d'avoir un contact régulier avec les communes et nous profiterons de "ce wagon-là" pour également rappeler cette possibilité par l'intermédiaire du journal des communes vaudoises ou du point de situation Etat-communes que nous éditons nous-mêmes.